



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE,
ET L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

31 JUIL. 2019

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tél - 04.84.35.42.61.
N° 2019-188 MED

**ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise en demeure
à l'encontre de la société Travaux de Pompage et d'Assainissement (TPA)
située à MARSEILLE 13016**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet du département des Bouches du Rhône**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu les constats de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 29 mai 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 juin 2019 ;

Vu les remarques formulées le 15 juillet 2019 par l'exploitant dans le cadre de la démarche contradictoire concernant le présent arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 mai 2019 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *La société Travaux de Pompage et d'Assainissement (TPA) exploite une installation de transit/regroupement et de traitement de déchets dangereux, soumise à minima à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 et 3510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans disposer de l'autorisation préfectorale requise pour ces activités.* » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L512-1 et R512-1 Code de l'Environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 mai 2019 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *La société Travaux de Pompage et d'Assainissement (TPA) dispose d'un stockage de déchets dangereux liquides d'un volume de 500 m3 (information fournie par TPA) au sein d'une barge amarrée au poste 145, qui ne dispose d'aucune capacité de rétention associée.* »

.../...

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 mai 2019 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *La société Travaux de Pompage et d'Assainissement (TPA) dispose de 2 cuves aériennes de stockage d'une capacité unitaire de 300 m3 utilisées pour le stockage de déchets dangereux liquides de type sludge (130403* : Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation), ainsi que d'une cuve aérienne de 300 m3 utilisée pour le stockage d'eau hydrocarburée. La société TPA n'a pas été en mesure de fournir une caractérisation de ces déchets, ni sur leur caractère inflammable, ni sur leur toxicité pour l'environnement aquatique.* » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Travaux de Pompage et d'Assainissement (TPA) de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement et de l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ

Article 1 - La société Travaux de Pompage et d'Assainissement, dont le siège social est situé Poste 145 GPMM - BP 9 - 13321 MARSEILLE Cedex 16, exploitant une installation de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux sise Poste 145 GPMM - BP 9 - 13321 MARSEILLE Cedex 16 est mise en demeure :

- ❖ de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de satisfaire aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**
- ❖ de procéder à la caractérisation des déchets présents sur le site afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**
- ❖ de régulariser la situation administrative de son installation :
 - en déposant, **avant le 1^{er} février 2020**, auprès du préfet des Bouches-du-Rhône une demande d'autorisation d'exploiter

Ou

- en procédant, **avant le 1^{er} février 2020**, à la mise à l'arrêt de ses activités et à la remise en état du site conformément aux dispositions des article R512-39-1 et suivants du code de l'environnement

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société Travaux de Pompage et d'Assainissement et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de Marseille
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Vice Amiral, Commandant le bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le,

31 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD